



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	1181 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-79 NASER ORIC	DATE	26/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Ram DORAISWAMY		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerli</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
<p>Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le Juge Unique le 10 décembre 2015, submitted by Appeals Chamber on 17 February 2016</p>			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRÉ
26/02/2016	26/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n^o : MICT-14-79

Date : 17 février 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Aydın Sefa Akay
M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 février 2016

LE PROCUREUR

c.

NASER ORIC

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER
APPEL DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE JUGE UNIQUE
LE 10 DÉCEMBRE 2015**

Les Conseils de Naser Orić

M^{me} Vasvija Vidović
M. John Jones

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la «Chambre d'appel» et le «Mécanisme», respectivement) est saisie de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, accompagnée des annexes 1 à 4, déposée à titre confidentiel et *ex parte* par Naser Orić le 16 décembre 2015 (*Application for Leave to Appeal the Single Judge's Decision of 10 December 2015*, la «Demande»)¹.

I. CONTEXTE

2. Le 30 juin 2006, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le «TPIY») a déclaré Naser Orić, ancien commandant de l'état-major de la défense territoriale de Srebrenica, coupable pour avoir manqué à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'empêcher la commission des crimes de meurtre et de traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement². Le 3 juillet 2008, la Chambre d'appel du TPIY a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Naser Orić³.

3. Le 9 septembre 2015, une cour de Bosnie-Herzégovine a confirmé l'acte d'accusation dressé contre Naser Orić, dans lequel celui-ci est accusé de crimes de guerre pour les meurtres qui auraient été commis dans les municipalités de Srebrenica et de Bratunac en mai, juillet et décembre 1992⁴. Le 6 novembre 2015, Naser Orić a demandé au Mécanisme d'ordonner la suspension des poursuites pénales engagées contre lui en Bosnie-Herzégovine au motif qu'elles constituent une violation du principe *non bis in idem*⁵. Le 12 novembre 2015, l'examen de cette requête a été confié à un juge unique du Mécanisme (le «juge unique»)⁶.

¹ Voir aussi Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, confidentiel et *ex parte*, 5 janvier 2006.

² *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006, par. 768, 782 et 783.

³ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008, p. 77.

⁴ Voir Décision relative à la deuxième requête concernant une violation du principe *non bis in idem*, 10 décembre 2015 («Décision attaquée»), par. 4 et 8.

⁵ Voir *ibidem*, par. 1 et 6.

⁶ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 12 novembre 2015.

4. Le 10 décembre 2015, le juge unique a rejeté la requête de Naser Orić⁷. Dans la même décision, le juge unique a fait droit à la requête subsidiaire présentée par Naser Orić aux fins du rejet de la réponse de l'Accusation, au motif que celle-ci n'avait pas qualité pour répondre⁸.

5. Naser Orić demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée, en affirmant ce qui suit : i) la Décision attaquée peut faire l'objet d'un appel ; et ii) le juge unique a commis une erreur de droit et de fait en rejetant sa requête⁹. L'Accusation n'a pas fait appel de la Décision attaquée et n'a pas non plus sollicité le statut d'*amicus curiae* dans le cadre de l'éventuel appel que Naser Orić pourrait interjeter.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

6. La Chambre d'appel examine tout d'abord si elle a été valablement saisie de la Demande et si le dépôt de celle-ci à titre confidentiel est justifié. Naser Orić affirme que, si le Statut du Mécanisme (le « Statut ») et son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne précisent pas si la Décision attaquée peut faire l'objet d'un appel, le Règlement prévoit généralement que toute décision peut faire l'objet d'un appel si celui-ci est certifié, sauf disposition contraire expresse¹⁰. La Chambre d'appel fait observer que le Règlement ne dispose pas expressément qu'une décision rendue par une chambre de première instance ou un juge unique appliquant le principe *non bis in idem* prévu par l'article 7 du Statut du Mécanisme et par l'article 16 du Règlement peut faire l'objet d'un appel de droit¹¹. En tout état de cause, l'article 7 1) du Statut prévoit que « [n]ul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme », et l'article 16 du Règlement prévoit des mesures en cas de violation de ce principe. La Chambre d'appel considère que, pour donner plein effet au principe *non bis in idem* prévu par les dispositions applicables, il est nécessaire de reconnaître que toute décision rendue par une chambre de première instance ou un juge unique qui a une incidence sur le droit d'une partie aux garanties prévues par l'article 7 du Statut et par l'article 16 du

⁷ Décision attaquée, par. 11 et 12.

⁸ *Ibidem*, par. 5 et 12.

⁹ Voir, par exemple, Demande, par. 6 à 9, 14 et 16.

¹⁰ *Ibidem*, par. 6 et 7. Naser Orić n'a pas fait de références au Règlement pour étayer son argument.

¹¹ Voir aussi article 12 1) du Statut et article 2 C) du Règlement.

Règlement peut faire l'objet d'un appel de droit¹². La Chambre d'appel conclut dès lors que Naser Orić a le droit d'interjeter appel de la Décision attaquée.

7. La Chambre d'appel fait observer que la mesure que sollicite Naser Orić dans la Demande est l'« autorisation d'interjeter appel » de la Décision attaquée¹³. Vu la conclusion qui vient d'être tirée sur le droit d'interjeter appel de la Décision attaquée et attendu que Naser Orić a suffisamment étayé son appel en fait et en droit¹⁴, la Chambre d'appel va examiner la Demande sur le fond.

8. S'agissant du caractère confidentiel de la Demande et de ses annexes, la Chambre d'appel fait remarquer que, au cours de la procédure devant le juge unique, Naser Orić a déposé ses écritures et les annexes présentées à l'appui en tant que documents publics, ce qui a également été le cas pour la Décision attaquée. En outre, Naser Orić n'a pas présenté d'argument pour justifier la nature confidentielle de la Demande et de ses annexes. Rappelant que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles¹⁵, la Chambre d'appel conclut que rien ne justifie de maintenir la confidentialité de la Demande et des annexes en question.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

9. Naser Orić affirme que le juge unique a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a conclu que les poursuites engagées contre lui en Bosnie-Herzégovine ne violaient pas le principe *non bis in idem*¹⁶. La Chambre d'appel considère que, pour obtenir gain de cause, Naser Orić devrait démontrer que le juge unique a commis une erreur manifeste dans sa décision parce que celle-ci se fondait sur une interprétation erronée du droit applicable ou une

¹² Cf. *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, (« Décision *Stanković* »), par. 9, et références citées.

¹³ Voir Demande, par. 1, 5 et 30.

¹⁴ Voir *ibidem*, par. 10 à 29.

¹⁵ Article 18 du Statut ; articles 92 et 131 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Sreten Lukić, 8 juillet 2015, par. 8 ; *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision, 19 janvier 2015, par. 1, note de bas de page 7 ; Décision *Stanković*, note de bas de page 1.

¹⁶ Voir, par exemple, Demande, par. 9, 14 et 16.

constatation clairement erronée ou parce qu'elle était à ce point injuste ou déraisonnable que le juge unique n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹⁷.

IV. EXAMEN

10. En faisant valoir que le juge unique a commis une erreur en rejetant sa requête, Naser Orić affirme que celui-ci s'est uniquement appuyé sur l'examen fait par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») dans l'affaire *Ntakirutimana* du principe *non bis in idem*, et n'a pas tenu compte des arguments et de la jurisprudence relatifs à l'oppression et à l'abus de procédure causés par de nouvelles poursuites¹⁸. Selon Naser Orić, le juge unique a en outre commis une erreur de droit et de fait en rejetant son argument tiré de l'abus de procédure fondé sur l'affirmation selon laquelle toutes les allégations formulées à son encontre dans l'acte d'accusation dressé en Bosnie-Herzégovine concernent des questions dont le Procureur du TPIY avait déjà connaissance avant qu'il ne délivre son acte d'accusation définitif dans l'affaire portée devant le TPIY¹⁹. Enfin, Naser Orić avance des arguments supplémentaires qui n'ont pas été présentés au juge unique, et qui, d'après lui, illustrent les pressions exercées sur les témoins par les autorités serbes et démontrent aussi que les poursuites engagées contre lui en Bosnie-Herzégovine sont de nature « oppressive et répétitive, ce que le principe *non bis in idem* a pour but d'éviter²⁰ ».

11. La Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision attaquée, le juge unique a comparé les actes sur la base desquels Naser Orić a été mis en accusation et jugé devant le TPIY avec les actes qui lui sont reprochés en Bosnie-Herzégovine et a conclu que ces actes différaient fondamentalement s'agissant des victimes alléguées et de la nature, de la date et du lieu du comportement criminel reproché²¹. Naser Orić ne conteste pas cette conclusion. Il conteste en revanche la référence du juge unique à l'examen qui a été fait du principe *non bis in idem* dans l'affaire *Ntakirutimana*. La Chambre d'appel conclut que, ce faisant, Naser Orić ne démontre pas que le juge unique a mal interprété le droit applicable. L'examen effectué par

¹⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.5, *Decision on Interlocutory Appeal against the 27 March 2015 Trial Chamber Decision on Modality for Prosecution Re-Opening*, 22 mai 2015, par. 6 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R75, *Decision on Motion for Clarification*, 20 juin 2008, par. 14. Voir aussi *Décision Stanković*, par. 12 ; *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 19.

¹⁸ Demande, par. 11 à 15 et 17.

¹⁹ *Ibidem*, par. 16 à 20.

²⁰ *Ibid.*, par. 21 à 28.

la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana* cadre avec la formulation claire du Statut et avec la jurisprudence pertinente selon lesquels un accusé ne peut pas être traduit devant une juridiction nationale pour des actes pour lesquels il a déjà été jugé par la juridiction internationale pertinente²².

12. De la même manière, la Chambre d'appel considère comme infondée l'allégation de Naser Orić selon laquelle le juge unique n'a pas examiné ses arguments ni la jurisprudence sur laquelle il s'était appuyé pour démontrer que les poursuites dont il fait l'objet en Bosnie-Herzégovine constituent un abus de procédure. Le juge unique a expressément examiné la jurisprudence citée par Naser Orić à l'appui de ses arguments, mais il n'était pas convaincu par les arguments avancés²³. Plus particulièrement, le juge unique n'a pas accepté l'argument de Naser Orić selon lequel, dans ces circonstances, le principe *non bis in idem* devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles les actes allégués s'inscrivent dans le cadre de la « même ligne de conduite alléguée » ou des « mêmes activités militaires », même si les détails les concernant sont différents²⁴. Après avoir examiné les arguments de Naser Orić et les références à la jurisprudence nationale et internationale qu'il a présentées au juge unique²⁵, la Chambre d'appel conclut que Naser Orić ne démontre pas que le juge unique a commis une erreur manifeste en rejetant ses arguments au motif que les détails concernant les accusations dans les deux procédures étaient fondamentalement différents.

²¹ Décision attaquée, par. 8, 9 et 11.

²² Voir, par exemple, *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Décision, datée du 31 mai 2000 et déposée le 4 juillet 2001 (« Décision *Semanza* »), par. 74 (où il est dit que « [l]e principe *non bis in idem* s'applique uniquement dans le cas où une personne aurait effectivement été "jugée" » et que « [l]e terme "jugé" implique que les procédures engagées au niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus par ailleurs contre l'accusé par le Tribunal » [souligné dans l'original dans la première citation, non souligné dans l'original dans la deuxième]). Voir aussi *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 31 (où il est dit que l'accord sur le plaidoyer concernait uniquement des crimes commis « pendant l'attaque de Glogova » et que l'accusé « pouvait encore être mis en accusation par le [TPIY] ou d'autres juridictions nationales compétentes pour tout autre crime auquel il aurait été mêlé, notamment à Srebrenica »); *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense basée sur le principe *non bis in idem*, 14 novembre 1995 (« Décision *Tadić* »), par. 9 (« Qu'il soit appelé *Non bis in idem*, double incrimination ou autrefois acquit, autrefois convict, ce principe signifie généralement qu'une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction ») [non souligné dans l'original]. Cf. *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009 (« Décision *Muvunyi* »), par. 16 (renvoyant à l'article 14 7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (« Le principe *non bis in idem* vise à protéger une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée de la possibilité d'être jugée une nouvelle fois pour la même infraction ») [non souligné dans l'original].

²³ Voir Décision attaquée, notes de bas de page 28 et 30.

²⁴ *Ibidem*, par. 9 et 10, et références citées.

²⁵ Voir Demande, par. 10 et 14, et références citées.

13. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'affirmation de Naser Orić selon laquelle le juge unique a commis une erreur en rejetant son argument tiré de l'abus de procédure étant donné que les accusations dont il fait l'objet en Bosnie-Herzégovine concernent des questions dont le Procureur du TPIY avait connaissance. Elle estime que rien dans l'article 7 1) du Statut n'interdit aux juridictions nationales d'engager des poursuites dans de telles circonstances. L'article 7 1) du Statut prévoit que nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits pour lesquels il a déjà été jugé par la juridiction internationale pertinente. Il renvoie expressément aux actes pour lesquels la personne a été jugée, au sens où un jugement définitif a été rendu²⁶, et non aux circonstances dans lesquelles certains actes ont pu faire l'objet d'enquêtes, mais pour lesquels la personne en question n'a pas été jugée. Naser Orić ne démontre donc pas qu'une erreur a été commise sur ce point dans la Décision attaquée.

14. Enfin, la Chambre d'appel conclut que les arguments supplémentaires de Naser Orić ne permettent pas de démontrer qu'une erreur manifeste a été commise dans la Décision attaquée. Naser Orić n'a pas soulevé ces questions devant le juge unique, alors qu'il ressort de la Demande et de ses annexes qu'il en avait connaissance avant que la Décision attaquée ne soit rendue²⁷. En l'absence de circonstances particulières, une partie ne peut pas soulever des arguments pour la première fois en appel si elle avait raisonnablement pu le faire en première instance²⁸. Naser Orić ne démontre pas l'existence de circonstances justifiant l'examen d'arguments supplémentaires avancés pour la première fois en appel.

²⁶ Voir Décision *Muvunyi*, par. 16 ; Décision *Semanza*, par. 74. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins d'une conclusion fondée sur le principe *non bis in idem*, 16 novembre 2009, par. 13 ; *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007, par. 46 ; Décision *Tadić*, par. 9 à 11, 20, 22, 24 et 30.

²⁷ Voir Demande, annexes 1 à 4. Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer que plusieurs des annexes sur lesquelles Naser Orić s'est appuyé étaient à sa disposition avant qu'il ne dépose sa requête devant le juge unique le 6 novembre 2015. Voir, par exemple, *ibidem*, annexes 1 et 2 (comprenant des publications et des lettres datant de juin et septembre 2015).

²⁸ Voir *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Prosecution's Notice of Appeal and Scheduling Order*, 18 avril 2007, par. 6. Voir aussi *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010, par. 244.

V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande dans son intégralité, et **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de modifier les conditions de dépôt de la Demande et de ses annexes afin qu'elles deviennent publiques.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]